



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 26 janvier 2023

SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur CREPIN Michel, Monsieur LAMALLE Philippe,
~~Madame MORREALE Christie~~, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre,
Madame ARNOLIS Carole, Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET JérémY,
Monsieur ROUSSEL François, ~~Madame LABASSE JACQUE Claudine~~, Monsieur STERCK
Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, RIGAUX Vincent, LEGRAND-REVELARD
Magali, RENOTTE Nathalie, Conseillers;
Madame MONTREUIL* Sophie, Directrice générale f.f..

2. Ordonnance de police administrative relative aux chiens -

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 117, 119, 119bis, 133 al 2 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;
Vu le règlement relatif aux sanctions administratives communales (titre I, chapitre 3) ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne
police, notamment du point de vue de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publique ;
Vu la note de synthèse explicative qui repose au dossier;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : En dehors des propriétés privées, tout chien doit être tenu en laisse en permanence.

Article 2 : Les détenteurs de chiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leurs
chiens ne menacent autrui. Le détenteur doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

Article 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine
public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il
attaque ou poursuit des passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 4 : Il est interdit à toute personne ayant un chien sous sa garde de le laisser déposer ses
excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout endroit autre que les avaloirs, filets
d'eau et les espaces sanitaires réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ces
déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 5 : Il est interdit d'attirer, entretenir ou fixer des chiens errants en leur distribuant de la nourriture
sur la voie publique de manière à porter atteinte à la salubrité publique, la sécurité publique ou la
commodité de passage.

Article 6 : Il est interdit de troubler le repos et la tranquillité des habitants en laissant intentionnellement
ou par négligence coupable, aboyer le chien qu'on a sous sa garde.

Article 7 : L'accès aux chiens est interdit dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines
de jeux et en tout lieu signalé temporairement ou en permanence par le pictogramme de couleur blanche
avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée et aux chiens d'utilité publique et aux chiens d'assistance à une
personne handicapée.

La présence de tout chien est strictement interdite dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants.

Article 8 : Il est interdit, dans les lieux publics, de procéder au dressage d'un animal quelconque sans le
tenir en laisse, excepté les chiens d'utilité publique, notamment des services de sécurité publique et des
services de secours en général.

Article 9 : Les chiens résidant ou circulant sur la commune doivent être en ordre de vaccination légale.

Article 10 : Il est interdit de détenir, d'élever ou de laisser circuler, même en laisse, des chiens dangereux sur le territoire de la commune.

Est considéré comme potentiellement dangereux, le chien déclaré tel par le Bourgmestre, repris en annexe du règlement.

Est considéré comme chien agressif tout chien dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique. La race, la taille, le poids, le croisement éventuel importent peu. C'est le comportement, l'agressivité, l'attitude intrinsèques objectivement constatés ou rapportés et le cas échéant les blessures légères ou non qui sont déterminants.

Ces chiens peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ils seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou dangereux n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste agréé par le Collège communal ;

Sur base de l'avis du vétérinaire désigné quant au caractère agressif ou potentiellement dangereux du chien, le Bourgmestre décidera des mesures à prendre. Le chien en question pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple: un enclos spécialement aménagé, être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité).

Sauf cas d'urgence, le Bourgmestre, préalablement à cette décision, devra entendre le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur.

Le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur supportera les coûts de l'expertise ordonnée par le Bourgmestre, le paiement des frais de saisie et d'hébergement.

La décision du Bourgmestre sera notifiée au propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, à son détenteur par lettre recommandée ou par porteur.

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien d'une des races de chiens décrite en annexe doit déposer chaque année avant le 31 janvier, une déclaration à l'administration communale de son lieu de résidence.

Cette déclaration doit être renouvelée lors de tout changement de domicile du détenteur ou de lieu de résidence du chien.

Ces mêmes propriétaires ou détenteurs sont, en outre, tenus de produire une preuve de l'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité civil couvrant les dommages aux personnes occasionnés par leurs chiens sur simple demande de l'administration communale.

Un registre des déclarations sera tenu à l'administration communale. Il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Article 12 : Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire ou détenteur d'un chien d'une race décrite en l'annexe de faire entourer la propriété où est gardé l'animal de barrière ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés. Il peut prendre une imposition identique contre le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui aurait convenu à plusieurs reprises aux dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Sauf cas d'urgence, le Bourgmestre, préalablement à cette décision, devra entendre le propriétaire du chien ou, s'il n'est pas connu, son détenteur.

Le Bourgmestre peut faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 13 : Au cas où les dispositions prévues aux articles 10 à 12 ne seraient pas respectées par le propriétaire ou le détenteur, le Bourgmestre peut autoriser les services de police à s'emparer des chiens concernés et à les conduire dans un chenil ou une institution protectrice des animaux aux frais du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 14 : Les infractions aux articles 1 à 9 et 11 sont punies d'une amende administrative de 25 à 350 euros suivant la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale et l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Annexe

Liste des chiens exigeant, à priori, des mesures de précaution particulières :

- American staffordshire terrier
- English terrier
- Pitbull terrier
- Fila brasileiro
- Tokai inu
- Akita inu
- Dogo argentino
- Bull terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback rhodésien
- Dogue de Bordeaux

- Band dog
- Rottweiler

Sont également visés par cette catégorie, les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races.

L'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La présente ordonnance sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle remplace l'ordonnance de police administrative relative aux chiens arrêtée en séance du Conseil communal du 29 août 2007.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,
(sè) Sophie **MONTREUIL***

La Bourgmestre,
(sè) Laura **IKER**

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER